Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 38 (1938)

Rubrik: Février 1938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

su

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciares de district :

- a) huit présidents de tribunal;
- b) huit juges et huit juges-suppléants ordinaires au tribunal de district.
- Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en huit groupes les affaires qui sont du ressort des présidents de tribunal.

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire. Elle peut, si c'est nécessaire, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

On donnera chaque fois aux magistrats intéressés l'occasion de faire connaître leur avis.

Art. 3. En cas d'empêchement, les présidents de tribunal se suppléent réciproquement. Un règlement de la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas, l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sera appliqué par analogie.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront tranchées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le tribunal de district sera divisé par règlement de la Cour suprême en deux sections de quatre juges, avec un président. L'une de ces sections vaque en règle générale aux affaires civiles, l'autre aux causes pénales.

L'attribution des juges aux deux sections est du ressort de la Cour suprême.

- Art. 5. En cas de surcroît de travail permanent, il pourra être constitué une troisième section du tribunal, formée de suppléants.
- Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 65 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements).

Le greffier met à la disposition des présidents de tribunal les employés nécessaires (décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de district).

Art. 7. Les juges touchent en plus des indemnités journalières et de déplacement, une indemnité annuelle fixe de fr. 600.

En cas de réélection, les juges actuellement en charge pourront siéger dans les deux sections du tribunal et, alors, ils auront droit pour l'étude des dossiers à une indemnité annuelle de fr. 1200. Les juges nouvellement élus sont réputés suppléants et avancent aux postes qui deviennent vacants selon le nombre de suffrages obtenu par eux, soit, en cas d'élection tacite, par rang d'âge.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1938. Il abroge celui du 5 avril 1922 concernant le même objet.

Berne, le 2 février 1938.

Au nom du Grand Conseil: Le président, H. Strahm. Le chancelier, Schneider.

Décret

concernant

l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 81 et 98, nº 9, de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie (désignée ci-après par « L »);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Fonds disponibles. Article premier. Sont disponibles chaque année pour l'amélioration des mesures de préservation contre l'incendie :

- a) le subside à verser par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ci-après en abrégé « Etablissement ») à teneur de l'art. 80 L.;
- b) les subsides des compagnies d'assurance contre l'incendie opérant dans le canton de Berne. Ils sont fixés par le Conseil-exécutif, dans les limites déterminées en la disposition précitée;
- c) les subsides que verserait l'Union de réassurance des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie.

Emploi.

Art. 2. Les fonds disponibles aux termes de l'article premier ci-dessus serviront, conformément aux dispositions qui suivent, à allouer :

1º des subventions pour les frais d'établissement et d'acquisition d'installations et d'appareils de préservation et de défense contre le feu, ainsi que pour les frais de la surveillance du feu.

Les dépôts de matériel de sapeurs-pompiers, les bâtiments abritant des pompes fixes, les voitures servant au transport des sapeurs-pompiers et des engins, les échelles ordinaires, les extincteurs, le matériel accessoire et sanitaire, les uniformes et l'équipement personnel des sapeurs-pompiers n'entrent pas en ligne de compte quant à la subvention.

En cas de doute, le Conseil-exécutif détermine ce qui rentre parmi les installations et les appareils de préservation et de défense contre le feu, en quoi il veillera à ce que les fonds disponibles ne soient pas trop éparpillés.

Il n'est pas accordé de subventions en faveur des frais d'entretien et de réparation;

- 2º des subventions aux caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers, ainsi que pour l'assurance de ces derniers en cas d'accidents;
- 3º des subventions pour les frais de cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers;
- 4º des subventions aux propriétaires qui remplacent volontairement par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un simple changement apporté au toit, qu'à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment;
- 5° des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent volontairement, sans les reconstruire, leurs bâtiments à toiture combustible;
- 6° des subventions en faveur de la reconstruction de cheminées dont la démolition a été ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour les transformations extraordinaires d'installations électriques domestiques, lorsqu'elles sont exigées par l'Etablissement;

- 7º des récompenses pour services extraordinaires en cas d'incendie, ou pour la découverte d'incendiaires;
- 8° le paiement des frais de l'inspection officielle des paratonnerres, faite par des gens du métier.

Autorités compétentes.

- Art. 3. Les subventions de l'Etablissement prévues à l'art. 2 sont fixées et accordées :
 - A. Celles qui sont énumérées sous nos 1, 2 et 3:
 - 1º par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un montant de plus de fr. 2000;
 - 2º par le Directeur de l'intérieur, s'il s'agit d'un montant ne dépassant pas ce chiffre.

Avant d'accorder une subvention, on prendra l'avis de la direction de l'Etablissement.

B. Celles qui sont spécifiées sous nos 4 à 8 : par la direction de l'Etablissement.

Solde actif.

Art. 4. L'excédent des ressources disponibles d'un exercice est versé au fonds pour besoins futurs (art. 81 L.).

II. Fixation des subventions pour installations et matériel de défense contre le feu.

Subventions:

Art. 5. Il est versé pour les frais de l'établissement et de l'agrandissement d'installations (fixes) de défense contre le feu et pour l'acquisition de matériel d'extinction les subventions suivantes :

a) Installation d'hydrantes. a) Pour l'installation d'hydrantes à haute pression et l'achat du matériel nécessaire au service de ces dernières, 20 à 30 %.

Cette subvention peut être portée exceptionnellement à 35 % dans les petites communes peu aisées qui font des sacrifices relativement considérables en faveur de leur service de défense contre le feu.

b) Réservoirs, barrages, etc.

b) Pour les réservoirs à ciel ouvert nécessaires au service de défense contre le feu, bien situés et établis en maçonnerie ou en béton, selon les règles de l'art, et d'une contenance utile

d'au moins 30 m³, ainsi que lorsqu'il s'agit de communes dont la situation topographique ou les finances ne permettent pas l'établissement d'hydrantes à haute pression, mais qui construisent des barrages dans des eaux courantes ou d'autres installations destinées à fournir de l'eau en cas d'incendie, 10 à 20 %.

3 févr. 1938

Dans les cas de ce genre, la subvention n'est accordée que si preuve est faite que la commune a le droit de disposer en tout temps d'une quantité suffisante d'eau.

Il n'est pas accordé de subventions pour les frais de la construction de conduites ordinaires d'eau d'alimentation, même lorsqu'on peut y brancher des tuyaux avec lances pour le service de défense contre le feu.

c) Pour les pompes à incendie fonctionnant bien et répondant c). Pompes à aux exigences locales, y compris les accessoires aux termes autres appareils d'extincde l'art. 21 du décret relatif au service de défense contre le feu du 15 janvier 1919, ainsi que pour tout autre matériel d'extinction reconnu comme bénéficiant des subventions, 15 à 20 %.

incendie, tion. etc.

Art. 6. Lorsque les ouvrages destinés à fournir de l'eau, tels Constructeurs qu'ils sont indiqués ci-dessus, sont établis par des particuliers et qu'ils sont susceptibles, en cas d'incendie, de protéger une fraction notable d'une commune ou des bâtiments assurés d'une grande valeur, ils peuvent, si leur existence paraît garantie, être subventionnés dans les limites susfixées, à condition qu'il soit accordé à la commune, sur ces ouvrages, un droit d'usage réel et permanent pour son corps des sapeurs-pompiers, tant pour les exercices de ces derniers que pour le service d'extinction. La subvention sera fixée en tenant compte de la proportion qui existe entre le montant des dépenses et la valeur des bâtiments protégés.

privés.

Art. 7. Si les installations destinées à fournir de l'eau ne Usages multiservent pas uniquement à la défense contre le feu, mais ont encore une autre destination, telle qu'économique, industrielle ou

hygiénique, on portera tout d'abord entièrement au compte des différentes destinations le coût de celles des parties des ouvrages qui les concernent exclusivement, puis on répartira sur les diverses destinations le coût des parties utilisées en commun. La subvention ne sera calculée et accordée que pour la portion du coût total qui, dans cette répartition, affère au service de défense contre le feu.

Détermination des frais d'établissement.

Art. 8. Ne peuvent être comptés dans le coût des ouvrages : les dépenses à fin de constitution du capital nécessaire pour l'exécution des travaux, les jetons de présence et les indemnités des autorités communales, les frais des fêtes d'inauguration ou de prise de possession, et toutes autres dépenses qui eussent pu être évitées sans préjudice pour l'installation.

Il ne sera pas non plus tenu compte des dépenses pour force motrice d'une station de pompage.

Principes de la fixation des subventions. Art. 9. Pour fixer le montant de la subvention, on tiendra compte des services que l'installation peut rendre, de l'importance de la protection effective qu'elle offre aux bâtiments assurés, situés dans son rayon d'action, des ressources financières de la commune, et, le cas échéant, dans une mesure restreinte, du rapport de l'entreprise.

Plans et projets.

Art. 10. Pour toute nouvelle installation d'eau, il sera remis à l'Etablissement un projet émanant d'un homme du métier. Ce projet, qui fera l'objet d'un rapport provisoire, devra contenir un plan détaillé, avec description et devis. Ces pièces devront montrer le genre de la prise d'eau (captage de sources), la quantité d'eau fournie, la construction et les dimensions du réservoir, la quantité d'eau constamment à disposition pour le service de défense contre le feu, et, relativement aux installations d'hydrantes, l'étendue du réseau, le calibre et les matériaux des conduites, le système, le nombre et la distribution des hydrantes, et, enfin, la pression.

Pour les réservoirs à ciel ouvert, les barrages simples et d'autres ouvrages de moindre importance, les exigences seront

conditionnées de manière à ne pas causer aux constructeurs un surcroît de dépenses considérable.

3 févr. 1938

Les travaux de construction ne peuvent être adjugés que lors-Rapport d'exqu'il a été fait un rapport d'expert sur le projet. Sauf pour les installations de peu d'importance, ils devront toujours être mis au concours.

concours des travaux.

Art. 11. L'Etablissement fait examiner les projets par des experts, qui lui en font rapport. Il peut aussi charger de ce travail ses propres fonctionnaires techniques, ou des spécialistes n'appartenant pas à l'administration de l'Etablissement. Les fonctionnaires techniques de celui-ci peuvent assister, avec voix consultative, à l'examen des projets par des spécialistes.

Examen préalable.

L'Etablissement a le droit de prescrire les modifications jugées nécessaires et de refuser les projets insuffisants. Il sera donné connaissance aux intéressés du résultat final de l'examen.

L'examen des pompes à incendie, des échelles bénéficiant des subventions et de tout autre matériel de défense contre le feu peut être confié aux inspecteurs des sapeurs-pompiers.

Art. 12. La demande de subvention doit être adressée par écrit à l'Etablissement après achèvement de la construction. On Rapport sur la y joindra les plans, les devis et le compte des frais détaillés, avec pièces justificatives.

Demande de subvention. construction.

Si la demande est faite par une commune, celle-ci devra en outre produire des justifications légalisées officiellement concernant sa fortune et ses impôts. Dans ce cas, le compte de frais doit être apuré par l'autorité communale compétente.

Les prescriptions contenues à l'art. 11 font règle quant au rapport concernant la construction achevée.

Une copie du rapport sera remise au bénéficiaire de la subvention.

A la subvention a droit exclusivement le propriétaire de l'installation. Ce droit ne peut être ni cédé, ni engagé.

Année 1938

A. Cours de sapeurspompiers. 1º Frais généraux.

III. Instruction et assurance des sapeurs-pompiers.

Art. 13. Pour les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers, l'Etat paie les frais généraux du cours ainsi que les honoraires et les dépenses du personnel d'instruction.

Le choix des instructeurs, le programme et le devis des frais seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur avant l'ouverture des cours.

Pour les cours de chefs d'engins, un subside ne sera alloué que si le cours comporte au moins 3 jours de travail. Toutefois, lorsqu'il s'agit de communes très étendues, une subvention pourra exceptionnellement être accordée aussi pour des cours d'un ou de deux jours. La direction de l'Etablissement décide à cet égard.

2º Frais d'entretien. Indemnisation des participants.

Art. 14. Les frais d'entretien sont à la charge des participants; l'Etablissement alloue cependant à ceux-ci une indemnité journalière de fr. 6 et, s'il s'agit de cours d'officiers et de commandants, il rembourse une seule fois leurs frais de route.

Si le coût de l'existence vient à changer dans une mesure notable, la Direction de l'intérieur aura la faculté de modifier ladite indemnité en conséquence.

Les communes doivent accorder un supplément d'indemnité convenable aux participants aux cours et, s'il s'agit de cours de chefs d'engins, leur rembourser aussi leurs frais de route, le cas échéant.

Cours fédéraux de sapeurspompiers.

Art. 15. Les participants aux cours fédéraux de sapeurspompiers ne touchent aucune indemnité cantonale.

Dans des cas exceptionnels, la direction de l'Etablissement décide s'il y a lieu d'allouer un supplément d'indemnité.

B. Assurance des corps de sapeurspompiers. Art. 16. La contribution à l'assurance en cas d'accidents des corps de sapeurs-pompiers est du 50 % de la prime à verser à la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Il peut en outre être alloué une subvention générale à ladite caisse.

IV. Amélioration des mesures de sûreté contre l'incendie.

3 févr. 1938

Art. 17. L'Etablissement verse une subvention de 15 à 35 % aux propriétaires qui remplacent volontairement et complètement par une couverture incombustible la couverture combustible de leurs bâtiments assurés.

A. Transformation de toitures. Subvention.

Cette subvention sera versée aussi dans le cas où la transformation a lieu par portions, mais seulement une fois qu'elle se trouve effectuée intégralement.

Quand, contrairement aux prescriptions en vigueur, un propriétaire construit une nouvelle toiture combustible, aucun subside ne lui sera alloué si, plus tard, elle est remplacée par une toiture incombustible.

Art. 18. Sont actuellement réputés matériaux incombustibles pour toitures: la terre cuite (les tuiles), le ciment, le verre, l'ardoise et d'autres pierres, l'éternite, le métal, le ciment ligneux et l'asphalte coulé.

Matériaux incombustibles pour toitures.

Le Conseil-exécutif décide de l'admission de nouveaux matériaux incombustibles pour les toitures.

Aucun subside n'est alloué pour les toitures en tôle ondulée, ni pour les toitures incombustibles d'autres types qui ne sont pas construites selon les règles de l'art.

Art. 19. Dans le calcul de la subvention, il ne sera pas tenu compte du coût de la charpente (poutraison), et les prix d'unité à prendre pour base ne dépasseront pas les prix locaux payés pour une solide toiture en tuiles emboîtantes, avec goulets et chéneaux en tôle de fer galvanisée. Le taux de la subvention se déterminera pour le surplus suivant le degré de risque qu'offrait la couverture combustible et suivant la mesure dans laquelle le risque diminue du fait de la transformation.

Calcul de la subvention.

Au cas où les goulets seraient en matériaux combustibles, il ne pourra être alloué aucune subvention.

Art. 20. Les primes pour la démolition volontaire, sans re- Démolition de construction, de bâtiments à toiture combustible dans les agglomérations denses, sont fixées pour chaque cas dans les limites reconstruction.

bâtiments à toiture combustible, sans

prévues à l'art. 17 et en conformité des règles concernant le calcul de la subvention accordée pour la transformation de toitures.

C. Reconstruction de cheminées. Subvention. Art. 21. Pour la reconstruction de cheminées dont la démolition a dû être ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour les transformations extraordinaires d'installations électriques domestiques exigées par l'Etablissement lui-même, l'Etablissement verse une subvention de 30 %.

Au coût de la reconstruction seront ajoutés les frais des réparations à exécuter au bâtiment en soi du fait de la construction de la nouvelle cheminée. Il pourra être porté en compte de ce chef fr. 60 pour chaque local habitable que traverse la cheminée. Sont considérés comme tel : les chambres, antichambres, salles de bain, vestibules, bureaux, locaux de réunion, de vente et de travail, cuisines, buanderies, corridors, cages d'escaliers et lieux d'aisances.

Si la nouvelle cheminée est construite à un autre endroit que l'ancienne, celle-ci doit être démolie ou être rendue inutilisable. Les frais qui en résultent, ainsi que ceux qui sont causés par les réparations au bâtiment en cas de démolition complète, seront portés en compte conformément aux dispositions qui précèdent.

L'ancienne cheminée peut rester en partie debout, à condition qu'elle soit comblée au moyen de déblais le mieux possible et que toutes les ouvertures en soient murées avec soin. La partie qui dépasse le plancher des combles doit en revanche être démolie dans tous les cas.

On n'aura pas égard, dans le calcul de la subvention, à l'âge de la cheminée démolie, ni au degré du danger d'incendie qu'elle offrait. En revanche, le droit à la subvention ne sera reconnu que si la nouvelle cheminée est construite conformément aux prescriptions du décret concernant la police du feu.

Demande et pièces à l'appui.

Art. 22. La demande de subvention sera adressée par écrit au conseil municipal, qui la transmettra à l'Etablissement.

Celui-ci fait examiner les défectuosités par ses organes.

Les travaux ne doivent être commencés que lorsque l'allocation d'un subside a été garantie par écrit. Art. 23. Les demandes de subvention pour les frais de la transformation de toitures et la construction de nouvelles cheminées, ainsi que pour les frais de la transformation d'installations électriques domestiques, doivent être présentées, en règle générale, dans le délai fixé quant aux inscriptions en vue de l'estimation ordinaire des bâtiments. Les rapports sur ces demandes sont faits par les estimateurs de l'Etablissement à l'occasion de ladite estimation.

3 févr. 1938 Délai et règlement.

Art. 24. Afin de développer encore les mesures de sécurité contre l'incendie, la direction de l'Etablissement peut accorder pour la construction de murs réfractaires dans de grands bâtiments existants, ainsi que de murs coupe-feu entre la partie habitable et la partie rurale de fermes à construire, un subside dont elle fixe elle-même le montant et les conditions particulières.

V. Honoraires.

Art. 25. Les honoraires des experts privés chargés d'examiner le matériel et les installations d'extinction au bénéfice d'une subvention, ainsi que les frais pour les rapports concernant les demandes de subventions en faveur de la transformation de toitures et de la reconstruction de cheminées, sont déterminés conformément au règlement sur les indemnités des estimateurs et des experts de l'Etablissement d'assurance immobilière.

Honoraires.

Les indemnités dues aux inspecteurs et aux instructeurs des corps de sapeurs-pompiers sont fixées par la Direction de l'intérieur (art. 30, dernier paragraphe, du décret du 15 janvier 1919).

VI. Prescriptions diverses.

Art. 26. Les indications sciemment fausses ou susceptibles d'induire en erreur entraînent déchéance du droit à la subvention. Si cette dernière a déjà été versée, le bénéficiaire pourra être astreint à la restituer, sans préjudice de poursuites pénales.

Conséquences de fausses indications.

- Art. 27. Le droit à une subvention est périmé :
- 1° pour l'achat de matériel de défense contre le feu, au bout de deux ans après le paiement de la facture;

- 2º pour l'installation ou l'extension de réseaux d'eau avec hydrantes, de réservoirs à ciel ouvert, de barrages et autres ouvrages analogues, au bout de deux ans après la mise en service de l'installation;
- 3º pour les transformations de toitures, au bout de deux ans à partir du moment où la couverture a été complètement refaite (achèvement de la toiture incombustible);
- 4º pour les reconstructions de cheminées, au bout de deux ans à partir du moment où la nouvelle cheminée est utilisée;
- 5° pour les murs coupe-feu (art. 24), au bout de deux ans dès leur achèvement.

Obligations des bénéficiaires a) en général;

Art. 28. Celui qui a touché une subvention est tenu de mainde subventions: tenir en bon état, comme moyen de défense contre le feu, l'installation et le matériel subventionnés; et, si c'est un particulier, de les soumettre au contrôle et à une inspection périodique des autorités de l'Etat ou de la commune, ainsi que de les tenir à disposition pour les exercices des sapeurs-pompiers et en cas d'incendie.

> S'il ne satisfait pas à ces obligations, l'intéressé peut être tenu de restituer la subvention.

> Les communes qui négligent leurs moyens de préservation ou de défense contre le feu, ou qui ne justifient pas avoir voué un soin suffisant à l'instruction de leur corps de sapeurs-pompiers, peuvent aussi être tenues de restituer en partie ou totalement les subventions recues.

b) concernant les installations d'hydrantes.

Le bénéficiaire d'une subvention pour les frais d'une installation d'hydrantes est tenu de fournir gratuitement à l'Etablissement un plan de situation conforme aux prescriptions qui seront encore établies à cet égard.

Défense d'aliéner, etc.

Art. 29. Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, il est interdit de supprimer des installations de préservation contre l'incendie ou de se défaire de matériel obligatoire d'extinction dont on dispose.

Retenue de subventions.

Art. 30. Les subventions en faveur de la transformation de toitures, de la reconstruction de cheminées et de la transformation d'installations électriques domestiques dans les bâtiments présentant des risques d'incendie, seront retenues jusqu'à ce que ces risques aient été supprimés. 3 févr. 1938

- Art. 31. La direction de l'Etablissement peut établir par Règlements. règlements des dispositions de détail concernant:
 - a) les exigences auxquelles doivent satisfaire les pièces requises par les art. 10 et 28, dernier paragraphe, du présent décret;
 - b) les exigences auxquelles doivent satisfaire les rapports mentionnés aux art. 11 et 12.

D'autre part, la Direction de l'intérieur établira les prescriptions de détail nécessaires concernant le remboursement des frais de route et les indemnités du personnel d'instruction aux termes des art. 13 et 14.

Art. 32. La subvention pour les frais de la surveillance du feu est fixée dans le décret concernant la police du feu.

Frais de la surveillance du feu.

VII. Dispositions finales.

Art. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Entrée en vigueur.

Art. 34. Il abroge les décrets du 24 novembre 1896 et du abrogatoire. 14 octobre 1920 relatifs au même objet.

Berne, le 3 février 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Strahm.
Le chancelier,
Schneider.

Règlement concernant le ramonage. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Les art. 2 et 3 du règlement sur le ramonage du 4 mai 1926 sont modifiés dans le sens suivant :

- Art. 2. Pour obtenir cette patente, le candidat adressera à la Direction de l'intérieur une requête timbrée, en y joignant :
 - a) un certificat constatant une instruction primaire suffisante;
 - b) un certificat du conseil municipal attestant que l'intéressé jouit d'une bonne réputation et qu'il est en possession des droits civiques;
 - c) un certificat avec notes, constatant que le requérant a réussi l'examen fédéral de maîtrise;
 - d) une attestation portant que le maître-ramoneur a été examiné avec succès, par un expert que désigne la Direction de l'intérieur, sur les prescriptions régissant la police du feu dans le canton de Berne.
- Art. 3. Si la Direction de l'intérieur juge suffisantes les justifications produites, elle délivre à l'intéressé la patente cantonale de ramoneur contre paiement d'un émolument de fr. 5.

Berne, le 15 février 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Joss.**

Le chancelier, Schneider.

Arrêté populaire

20 février 1938

concernant

le déplacement de la route cantonale dans les Gorges de Court.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

arrête:

- 1º Le projet général établi par la Direction cantonale des travaux publics en vue du déplacement, ensuite d'éboulements de terrain, de la route cantonale sur la rive gauche de la Birse dans les Gorges de Court, au devis de fr. 750,000, est approuvé. Il ne sera cependant exécuté d'abord qu'une première étape de ce projet, au devis de fr. 430,000; l'exécution et le financement de la II^{me} étape, devisée fr. 320,000, devra faire l'objet d'une décision ultérieure.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt la somme de fr. 430,000 nécessaire pour les travaux de la I^{re} étape prévue ci-dessus.

Dès la conclusion de l'emprunt, il sera pourvu au service de l'intérêt et de l'amortissement de la dette au moyen du rendement de la taxe des automobiles, l'amortissement devant s'effectuer durant les années 1943 à 1945 inclusivement.

3º Les subsides fédéraux demandés pour les travaux de chômage dont il s'agit, de même que le produit de la vente de l'ancienne chaussée, serviront de contribution aux frais de la II^{me} étape de l'entreprise.

20 février 1938

4° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, n° 5, de la Constitution.

Berne, le 8 novembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, H. Strahm. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 février 1938,

constate:

L'arrêté populaire concernant le déplacement de la route cantonale dans les Gorges de Court a été adopté par 56,060 voix contre 6448.

Ce résultat, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, est validé.

Berne, le 1er mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Guggisberg.

Le chancelier, Schneider.

Arrêté populaire

20 février 1938

relatif

à la construction de nouvelles Archives de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

arrête:

- 1º Il est ouvert un crédit de fr. 1,580,000 pour la construction de nouvelles Archives de l'Etat, avec bâtiment administratif, à titre de première étape de la transformation de l'Hôtel-de-Ville, à Berne. Dans cette somme sont compris fr. 226,000 pour l'achat de mobilier.
- 2º Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat par voie d'emprunt le montant du crédit susmentionné.
- 3º Ce crédit sera couvert comme suit :
 - fr. 600,000 par prélèvement sur le crédit de 9 millions pour création d'occasion de travail suivant arrêté populaire du 11 avril 1937;
 - » 300,000 par les subsides de la Confédération;
 - 530,000 par imputation sur les crédits pour construction de bâtiments, en termes annuels grevant les exercices 1939 à 1943;
 - » 150,000 par prélèvement sur le crédit de fr. 700,000 pour travaux de défense aérienne passive suivant arrêté populaire du 11 avril 1937.

20 février 1938 4° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple conformément à l'art. 6, n° 5, de la Constitution.

Berne, le 24 novembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, H. Strahm.

Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 février 1938,

constate:

L'arrêté populaire relatif à la construction de nouvelles Archives de l'Etat a été adopté par 46,191 voix contre 15,530.

Ce résultat, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, est validé.

Berne, le 1er mars 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Guggisberg.

Le chancelier, Schneider.